



# PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES: LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS SPECIALISEES EN MATIERE D'ACTIONS EN REPARATION

### **13 FEVRIER 2013**

Par une ordonnance du 15 novembre 2012, le TGI de Saint Malo s'est déclaré incompétent pour connaître d'un litige portant sur une demande en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil et a renvoyé l'affaire devant le TGI de Rennes, juridiction spécialisée en matière de concurrence. Cette ordonnance vient préciser les contours des compétences des juridictions spécialisées désignées en application de l'article L. 420-7 du Code de commerce.

#### Des juges spécialisés ...

Les atteintes à la concurrence peuvent faire l'objet d'actions en réparation ou en cessation de la part des victimes de ces pratiques, engagées en dehors de toute décision d'une autorité de la concurrence (en France, l'Autorité de la concurrence ou la Commission européenne) ou à la suite d'une telle décision (*private enforcement*).

L'article L. 420-7 du Code de commerce consacre le principe de la spécialisation des juridictions de droit commun appelées à connaître des « litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles L. 420-1 à L. 420-5 ainsi que les articles [101 et 102 du TFUE] et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées ». Ainsi, huit tribunaux de grande instance et huit tribunaux de commerce (Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes) bénéficient depuis le 1er janvier 2006 d'une compétence exclusive en matière de pratiques anticoncurrentielles. La Cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formées contre les décisions rendues sur les litiges relatifs à l'application du droit de la concurrence.

## ... dont la compétence s'affirme

Alors que la compétence exclusive des juridictions spécialisées en matière de concurrence n'est plus contestée lorsque les articles L. 420-1 à L. 420-5 du Code de commerce ou les articles 101 et 102 TFUE sont invoqués dans le cadre d'un litige, du moins à l'appui d'une demande en justice, qu'elle soit principale ou reconventionnelle, et non simplement

comme un moyen de défense (*CA Versailles*, 24 mai 2007, n°07/01287), le TGI de Saint Malo apporte dans son ordonnance du 15 novembre 2012 un nouvel éclairage au principe de spécialisation de l'article L. 420-7 du Code de commerce en l'appliquant à une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil.

En l'espèce, le demandeur sollicitait sur le fondement de l'article 1382 du Code civil la condamnation d'une société sanctionnée par la Commission dans une décision intervenue en 2010 au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle soutenait avoir subi du fait des pratiques anticoncurrentielles condamnées. La société incriminée a soulevé l'incompétence du TGI de Saint Malo au profit de celui de Rennes, juridiction spécialisée conformément aux articles L. 420-4 et R. 420-4 du Code de commerce.

En rejetant l'argumentation de la Fédération requérante, qui soutenait que les dispositions de l'article L. 420-7 du Code de commerce ne seraient applicables qu'aux litiges relatifs aux pratiques anticoncurrentielles elles-mêmes et non à ceux portant sur leurs conséquences (en l'espèce, sur les prix pratiqués par les entreprises parties au cartel), le TGI de Saint Malo s'est déclaré incompétent considérant que « les termes particulièrement larges de l'article L. 420-7 du Code de commerce incluent [...] non seulement les litiges relatifs aux sanctions des pratiques contraires à la concurrence, mais également les litiges relatifs aux conséquences pécuniaires des fautes commises ».

Cette décision est particulièrement importante puis qu'il s'agit de confier à un juge spécialisé le contentieux en plein essor des dommages-intérêts à allouer aux tiers s'estimant victimes de pratiques anticoncurrentielles dans lequel la France pourrait jouer un rôle aussi important que celui actuellement joué par les juridictions britanniques.

#### **Contacts**

Noëlle Lenoir, Associée, nlenoir@kramerlevin.com

Marco Plankensteiner, Associé, mplankensteiner@kramerlevin.com